



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-CINQUIÈME RÉUNION**

**Montréal, 19 – 30 octobre 2015**

- Point 2 :** *Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) à introduire dans l'édition 2017-2018*
- Point 3 :** *Élaboration de recommandations relatives à des amendements du Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284SU) à introduire dans l'édition 2017-2018*

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE GRANDS EMBALLAGES**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le résumé et les appendices ont été traduits.)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail propose d'inclure un texte permettant l'utilisation de grands emballages dans les Notes liminaires de la Partie 4, et des dispositions détaillées à ce sujet dans le Chapitre 13 de la Partie S-4 du Supplément.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à adopter les révisions indiquées dans les appendices à la présente note.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Except where specifically provided for, the Technical Instructions require that dangerous goods offered for air transport be contained within a packaging. The packagings permitted, except for radioactive materials, are those specifically set out in the packing instruction applicable, or otherwise as provided for, such as for dangerous goods in excepted quantities.

1.2 Packagings, and UN specification packagings by definition, are those where the maximum net mass does not exceed 400 kg. Packagings where the net mass exceeds 400 kg are "large packagings", and are currently not permitted for air transport.

1.3 The Technical Instructions though does permit shippers to offer for air transport articles for which there is no limit on the net mass, e.g. UN 2794, **Batteries, wet, filled with acid**, and which if the net mass exceeds 400 kg must be in a large packaging.

1.4 To address this need it is proposed to make specific provision in the Technical Instructions for the use of large packagings for articles, subject to approval by the appropriate national authority of the State of Origin and of the State of the Operator much as is currently provided for portable tanks as set out in Part 4, Introductory Note 6.

1.5 It is also proposed to add provisions into the Part S-4, in a new Chapter 13 of the Supplement to describe what conditions apply to the use of large packagings.

## 2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to support the amendments proposed in the appendices to this working paper.

-----

## APPENDICE A

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 1 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 1

#### GÉNÉRALITÉS

(...)

#### Chapitre 3

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État BE 1 ; voir Tableau A-1.*

##### 3.1 DÉFINITIONS

(...)

**Grand emballage.** (Transport aérien non autorisé.) Emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui :

- a) est conçu pour une manutention mécanique ;
- b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 L, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m<sup>3</sup>

*Note.— Les grands emballages sont autorisés uniquement comme le prévoient la Note liminaire 13 de la Partie 4 et le Chapitre 13 de la Partie S-4 du Supplément.*

(...)

#### Partie 4

#### INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

##### NOTES LIMINAIRES

(...)

Note 13.— Grands emballages

Avec l'approbation des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, les grands objets dont la masse nette totale dépasse 400 kg peuvent être placés dans de grands emballages et transportés à bord d'aéronefs cargos en conformité avec les dispositions du Chapitre 13 de la Partie S-4 du Supplément.

(...)

-----

**APPENDICE B**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE S-4 DU SUPPLÉMENT  
AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

**Partie S-4**

**INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE**

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES  
RELATIFS À LA PARTIE 4  
DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

(...)

**Chapitre 13**

**GRANDS EMBALLAGES**

**13.1 GÉNÉRALITÉS**

13.1.1 Les grands emballages peuvent être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses en conformité avec les dispositions du présent chapitre uniquement quand les conditions suivantes sont remplies :

- a) le transport est effectué par un aéronef cargo seulement ;
- b) l'approbation des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant a été obtenue ;
- c) la mention [« Illimitée »] figure comme instruction d'emballage pour l'objet dans la colonne 12 du Tableau 3-1 des Instructions techniques.

**13.2 CONCEPTION, CONSTRUCTION, APPROBATION ET MARQUAGE**

**13.2.1 GÉNÉRALITÉS**

13.2.1.1 Chaque grand emballage doit être conçu, construit, approuvé, éprouvé et marqué en conformité avec les prescriptions du Chapitre 6.6. du Règlement type de l'ONU et comme le prescrivent les Instructions techniques et le présent Supplément.

13.2.1.2 Seuls les grands emballages rigides, code ONU 50, sont autorisés.

### **13.3 AUTRES PRESCRIPTIONS**

13.3.1 Les prescriptions applicables du Chapitre 1 de la Partie 4 des Instructions techniques doivent être respectées quand des marchandises dangereuses sont transportées dans de grands emballages.

13.3.2 Les grands emballages doivent être marqués et étiquetés comme le prescrit le Chapitre 3 de la Partie 5 des Instructions techniques, sauf quand ils doivent porter des étiquettes de risque sur deux côtés opposés.

### **13.4 DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les prescriptions relatives aux documents de transport de marchandises dangereuses figurant dans la Section 4.1 de la Partie 5 des Instructions techniques doivent être respectées. Quand des objets sont expédiés dans de grands emballages avec l'approbation des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, l'envoi doit être accompagné d'une copie des documents d'approbation indiquant toutes les conditions de transport applicables.

### **13.5 RESPONSABILITÉS SPÉCIALES DE L'EXPLOITANT DANS L'ACCEPTATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES PLACÉES DANS DE GRAND EMBALLAGES**

Les marchandises dangereuses ne peuvent être acceptées au transport dans de grands emballages avant que des dispositions préalables n'aient été prises entre l'expéditeur et l'exploitant. Avant d'accepter l'envoi, l'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions applicables de la Partie 7 des Instructions techniques pourront être respectées, en particulier celles du § 2.4.2 de la Partie 7 concernant l'arrimage des colis contenant des marchandises dangereuses, et que les approbations de transport requises ont été délivrées.

(...)

— FIN —